REPUBLIQUE DE GUINEE

.....

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
MINISTERE DU BUDGET

.....

INSPECTION GENERALE DES FINANCES

MISSION DE CONTROLE EX-POST DES OPERATIONS DE RESSOURCES ET DE DEPENSES DU PLAN DE RIPOSTE A LA PANDEMIE DU COVID-19
COMPOSANTE SOCIALE
REVUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE 4
(AVRIL À DECEMBRE 2020)
PRISE EN CHARGE DES FACTURES DES ABONNES AU TARIF SOCIAL DE L'EAU (PHASES 1 & 2)
AU NIVEAU DE LA SOCIETE DES EAUX DE GUINEE (SEG)

RAPPORT FINAL

Présenté par :

1. **M. Sâa Gabriel TEMBEDOUNO : IGF, Chef de Mission**
2. M. Sékou DOUKOURE : IGF, Membre
3. M. Ousmane CISSE : IGF, Membre
4. M. Abdoulaye Oury Alpha DIALLO : IGF, Membre
5. Mme. Aissata SIDIBE : IGF, Membre
6. M. Yomba Fela OUENDENO : IGF, Membre
7. M. Amadou Laly BARRY : IGF, Membre
8. M. Sâa Kémo OLIANO : IGF, Membre

Octobre 2021

GLOSSAIRE :

AC : Arrêté Conjoint

CAB : Cabinet

CNOSCG : Conseil National des Organisations de la Société Civile Guinéenne

DNTCP : Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique

DAF : Division des Affaires Financières

DG : Directeur Général

EDG : Electricité De Guinée

GNF : Franc Guinéen

GF1 : Groupe de Facturation 1

GF2 : Groupe de Facturation 2

HT : Hors Taxes

IGF : Inspection Générale des Finances

ISA : International Standard on Auditing-ISA

MEF : Ministère de l'Economie et des Finances

MB : Ministère du Budget

MS : Ministère de la Santé et de l'hygiène Publique

SGG : Secrétariat Général du Gouvernement

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

TTC : Toutes Taxes Comprises

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE DU RAPPORT 4

LISTE DES RECOMMANDATIONS 6

1.CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION DES FONDS DE RIPOSTE À LA PANDEMIE DU COVID-19 7

1.1 Contexte et justification : 7
1.2 Objectif général : 8
1.3 Champ de couverture de la mission : 8
1.4 Diligences : 9
1.5 Résultats attendus : 9
1.6 Méthodologie/Déroulement de la mission : 10
1.7 Procédure contradictoire : 10

2 APPLICATION DES AXES DE CONTROLE : 11

2.1 L'éligibilité au plan de riposte des factures d'électricité des abonnés au tarif social : 11
2.2 L'étendue de la prise en charge : 11
2.3 L'analyse de la sincérité des demandes de paiements et des factures établies équivalentes à la période couverte : 14
2.4 L'Analyse de l'effectivité de la prise en charge des factures du secteur de l'hôtellerie et de tourisme : avril à juin 2020 16

ANNEXES 17

SYNTHÈSE DU RAPPORT

Le contrôle ex-post des opérations de ressources et de dépenses entrant dans le cadre de la mise en œuvre du plan de riposte économique du Gouvernement notamment, la mesure 4 ***« Prise en charge des factures (avril à juin) des abonnés au tarif social de l'eau »***, a porté sur quatre (04) principaux axes, à savoir : (i) le contrôle de l'éligibilité des dépenses au plan de riposte, (ii) l'étendue de la prise en charge (iii) l'examen et l'analyse de la sincérité des demandes de paiements et leur équivalence aux factures établies pour la période concernée et (iv) l'effectivité de la prise en charge des factures du secteur de l'hôtellerie et de tourisme.

La revue des informations, documents et données collectés ont mis en évidence des anomalies dans la mise en œuvre de la mesure.

Les observations et recommandations issues de nos travaux se présentent comme suit :

1. Principales Observations :

Sur le contrôle de l'éligibilité au plan de riposte des opérations de dépenses exécutées :

Parmi les mesures du plan de riposte économique du gouvernement, la mesure 4 prévoit la : ***« Prise en charge des factures (avril à juin 2020) des abonnés au tarif social de l'eau ».***

Les dépenses relatives aux factures d'eau sont celles édictées dans les mesures de la phase 1 et 2 du plan, donc éligibles au plan de riposte économique du Gouvernement.

Sur l'étendue de la prise en charge :

Initialement, la prise en charge concernait les abonnés au tarif social, mais avec la phase 2, le secteur du tourisme et de l'hôtellerie, a dans le cadre des appuis aux entreprises et aux activités économiques bénéficié de la même prise en charge. Ainsi, **la mesure 14** : « ***Gel (pour trois mois) des factures d'eau et d'électricité pour le secteur du tourisme et de l'hôtellerie »*** a été rapportée pour **une prise en charge des factures d'eau et d'électricité des établissements de ces secteurs économiques.**

Sur l'examen et l'analyse de la sincérité des demandes de paiements et leur cohérence avec les factures établies pour la période concernée :

La revue n'appelle pas d'observations particulières de notre part.

Sur l'effectivité de la prise en charge des factures du secteur de l'hôtellerie et de tourisme :

Avec la mesure de la phase 2 : ***« L'Etat a décidé de prendre à sa charge 50% des charges fiscales reportées en phase 1 pour les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie, ainsi que les factures d'eau et d'électricité des établissements de ces secteurs économiques »***.

Actuellement, toutes les factures d'eau en ce qui concerne les établissements hôteliers et touristiques sont transmises à l'Etat pour remboursement et sont en attente de règlement. Elles portent sur la période allant de juillet à décembre 2020.

2. Principales Recommandations :

Deux (02) propositions de recommandations sont listées ci-après. Elles concernent toutes le Gouvernement Guinéen. Elles portent essentiellement sur le défaut de communication portant sur la fin de la période de prise en charge par l'Etat des factures d'eau et sur la mise en paiement des factures impayées.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

1°) (Gouvernement Guinéen) : Faute de communication préalable à l'attention de la population et, sous réserve de l'avis contraire des autorités compétentes, il serait souhaitable que l'Etat renonce à la mise en recouvrement des montants issus de la période d'octobre à décembre 2020 de (24 375 189 016 GNF), compte tenu des difficultés pratiques que cette mesure pourrait engendrer au sein de la population et de ses conséquences politiques ; mettre en paiement en conséquence au profit de la Société SEG, l'équivalent du montant des périodes concernées (juillet à septembre 2020) et (octobre à décembre 2020), soit 48 667 647 853 GNF ;

2°) (Gouvernement Guinéen) : En raison des difficultés de trésorerie que pourrait connaitre la Société du fait du non-paiement par ses clients des factures d'eau annoncées comme devant être prises en charge par l'Etat et, sous réserve de l'avis des autorités compétentes, il serait souhaitable que l'Etat autorise la mise en paiement en faveur de la Société des Eaux de Guinée de l'équivalent du montant des périodes concernées (juillet à septembre 2020) et (octobre à décembre 2020), soit 1 376 958 840 GNF.

CONCLUSION

Sous réserve des manquements constatés (défaut de communication des autorités sur la fin de la période couverte de la prise en charge par l'Etat des factures d'eau), la mise en œuvre de la mesure 4 du plan de riposte économique du Gouvernement a été conforme aux objectifs visés par le Gouvernement.

Conakry, le 14 Octobre 2021

P/L'IGF
Le Chef de mission

Sâa Gabriel TEMBEDOUNO
Inspecteur des Finances

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE DE LA GESTION DES FONDS DE RIPOSTE À LA PANDEMIE DU COVID-19

1.1 Contexte et justification

Après son apparition en Chine au cours du dernier trimestre de 2019, le coronavirus s'est progressivement répandu à travers le monde jusqu'à atteindre la Guinée en mars 2020. Les effets de cette pandémie étant multidimensionnels, le Gouvernement y a apporté une réponse par un plan de riposte économique rendu public en avril 2020 qui comprend trois composantes : sanitaire, économique et social. Son coût global est de 3 400 milliards de GNF, soit environ 360 millions de dollars américains.

Dans un contexte de ralentissement de l'activité économique qui a occasionné la baisse des recettes budgétaires, l'accroissement des dépenses inhérentes à la riposte à la pandémie du coronavirus a poussé le Gouvernement à solliciter la mobilisation des ressources supplémentaires auprès des bailleurs internationaux, des pays amis et des sociétés publiques et privées sous forme d'appuis budgétaires, de dons, d'allègements et/ou de reports d'échéances de la dette.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement a bénéficié d'un élan de solidarité sous forme de soutiens financiers, de dons en espèces et en nature (médicaments, équipements sanitaires, etc..).

Dans le souci d'optimiser l'utilisation de ces ressources et d'assurer la transparence dans les allocations diverses en exécution du plan de riposte économique à la pandémie de Covid-19, le Gouvernement a mis en place un dispositif pour encadrer toutes les opérations tant en ressources qu'en dépenses. Ce dispositif est organisé par les textes ci-après :

- L'arrêté conjoint AC/2020/1635/MEF/MB/CAB du 28 mai 2020, portant modalités de gestion des ressources et des dépenses du fonds spécial de riposte à la Covid-19 et de stabilisation économique ;
- L'arrêté conjoint AC/2020/1636/MEF/MB/CAB/DNTCP du 28 mai 2020, portant création, organisation et fonctionnement du comité de facilitation et de suivi des opérations exécutées sur le compte Fonds spécial de riposte à la Covid-19 et de stabilisation économique ;
- L'arrêté conjoint AC/2020/1852/MEF/MB/SGG du 15 juin 2020, portant modalités de contrôle des opérations du Fonds Spécial de Riposte au Covid-19 et de Stabilisation Economique.

Le contrôle ex-post des opérations de ressources et de dépenses exécutées dans la mise en œuvre du plan de riposte à la pandémie du Covid-19 a été confié par le Gouvernement à l'Inspection Générale des Finances. À ce titre, des termes de référence qui encadrent son déroulement ont été élaborés et signés conjointement par les Ministres de l'Economie et des Finances et du Budget.

1.2 Objectif général

L'objectif général de cette mission est de réaliser des contrôles ex-post des opérations sur les ressources et les dépenses relatives à la mise en œuvre du plan de riposte économique à la pandémie de Covid-19.

À cet effet, les objectifs spécifiques ci-après sont poursuivis :

- S'assurer de la régularité et la conformité des opérations aux lois et règlements en vigueur dans l'intérêt du trésor public ;
- S'assurer que la volonté des parties contributives est respectée ;
- S'assurer du bon emploi des ressources et biens publics ;
- S'assurer de l'enregistrement dans le patrimoine de l'Etat des biens acquis et réceptionnés ;
- S'assurer que les dons en nature sont valorisés et rentrent en totalité dans le patrimoine de l'Etat, conformément aux accords de dons ou tout autre document en tenant lieu.

1.3 Champ de couverture de la mission

La mission de l'Inspection Générale des Finances s'étend sur les actes des Ordonnateurs principaux dont les institutions et départements ministériels sont impliqués dans les dépenses du plan de riposte économique à la pandémie du Covid-19. Elle couvre également les actes des ordonnateurs principaux des établissements publics administratifs auxquels incombent certaines activités, sur la base des transferts reçus du budget de l'Etat et / ou des divers dons et interventions en numéraires et en nature reçus de différents contributeurs à la riposte. Elle couvre aussi les actes de tout organisme ou personne physique ou morale à qui serait confiée l'exécution de certaines activités dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Dans le présent contrôle, nos travaux ont porté sur la revue des ressources mobilisées et les dépenses exécutées dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 5 du plan de riposte économique du Gouvernement.

1.4 Diligences

L'Inspection Générale des Finances réalisera ses diligences dans le respect des méthodes et procédures à l'usage en son sein.

En particulier, dans le cadre de cette mission, les diligences complémentaires ci-après ont été déroulées :

- Pour les dépenses dont les montants sont inférieurs aux seuils de passation des marchés publics (faible enjeu financier), un échantillon suffisamment représentatif a été établi et un contrôle exhaustif a été réalisé sur cet échantillon;
- Pour les dépenses dont les montants sont égaux ou supérieurs à ces seuils et inférieurs à 5 milliards de GNF (enjeu financier médian), un échantillon suffisamment représentatif a été établi et un contrôle exhaustif a été réalisé sur cet échantillon ;
- Pour les dépenses dont les montants sont supérieurs à 5 milliards de GNF (fort enjeu financier), un contrôle exhaustif a été réalisé sur le mode de passation des marchés, la conformité des livraisons avec les commandes, le contrôle de destination auprès des utilisateurs/bénéficiaires finaux ;

De même, le comité de facilitation et de suivi des opérations liées au Covid-19, mis en place par l'arrêté conjoint AC/2020/1636/MEF/MB/CAB/DNTCP du 28 mai 2020, a été mis à contribution pour apporter la documentation nécessaire et en leur facilitant l'accès aux services concernés par les contrôles.

Chaque rapport d'inspection fait objet d'une réponse écrite de la part du service concerné, qui expose notamment les dispositions envisagées pour mettre en œuvre les recommandations du rapport.

Les rapports produits à la suite des contrôles, accompagnés des réponses des services sont transmis au Ministre de l'Economie et des Finances et au Ministre du Budget, en vue de leur approbation. Une fois, approuvés, ces rapports seront rendus publics sur les sites Web du Ministère de L'Economie et des Finances : http//www.mef.govgn et du Ministère du Budget : http//www.mbudget.gov.gn.

1.5 Résultats attendus

Les principaux résultats ci-après sont attendus :

- L'exécution des opérations en rapport avec la mise en œuvre du plan de riposte économique au Covid-19 respecte les règles et procédures prescrites à cet effet ;
- Les fonds et biens publics sont sécurisés et utilisés à bon escient ;
- Les autorités du Ministère de L'Economie et des Finances et du Ministère du Budget sont parfaitement informées de l'exécution des opérations en rapport avec la riposte au Covid-19 ;
- Les contributeurs et les citoyens sont informés des opérations de riposte à la pandémie du Covid-19.

1.6 Méthodologie/Déroulement de la mission

La conduite de la mission est fondée sur la méthodologie de l'IGF issue de la méthodologie des normes ISA et de leur application adaptée au secteur public guinéen.

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, une démarche méthodologique structurée de la façon suivante a été adoptée :

En exécution de l'ordre de mission n°014/MEF/CAB/IGF/2021 du 22 février 2021, l'Inspecteur Général, M. Lamine SANO a constitué l'équipe de contrôle comprenant un chef de mission et sept inspecteurs. L'équipe a bénéficié de l'accompagnement de M. Nicolas BRUNNER, magistrat à la Cour des Comptes Française, Expert Technique International recruté par Expertise France dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'appui aux corps de contrôle et à l'administration fiscale (PACCAF).

Pour l'atteinte des objectifs de la mission, une démarche méthodologique structurée de la façon suivante a été adoptée :

La seconde phase se situant dans le prolongement de la première, neuf (09) entités sur dix-sept (17) ayant assuré la mise en œuvre des mesures en phase 1 sont concernées par la phase 2.

Après la signature de l'ordre de mission par Monsieur l'Inspecteur Général des Finances, il a immédiatement été procédé par l'équipe d'inspecteurs, l'envoie des courriers de demandes d'informations à l'attention des entités identifiées comme bénéficiaires de fonds pour la mise en œuvre d'une ou des mesures du plan de riposte ou d'activité (s) en lien avec la lutte contre la pandémie du COVID-19.

À l'issue de la phase d'instruction et, en raison du temps imparti à la mission, la restitution de nos travaux n'a pu avoir lieu.

1.7 Procédure contradictoire

Conformément au manuel de procédure en vigueur à l'IGF, le rapport provisoire a été transmis le 10 août 2021 à Monsieur le Directeur Général de la Société suivant courrier N°0085/MEF/MB/CAB/IGF/2021 du 29 septembre 2021. La date limite de réponse était fixée au plus tard le 11 octobre 2021. Suivant courrier **DG/MDD/0431/2021 du 13 octobre 2021**, Monsieur le Directeur Général de la Société a transmis à Monsieur l'Inspecteur Général des Finances les éléments de réponses apportés au rapport provisoire.

Nos travaux de contrôle ont porté sur les quatre (4) principaux axes suivants :

2 APPLICATION DES AXES DE CONTRÔLE

- L'éligibilité au plan de riposte de la prise en charge des factures d'électricité des abonnés au tarif social ;
- L'étendue de la prise en charge ;
- L'examen et l'analyse de la sincérité des demandes de paiements et leur équivalence aux factures établies pour la période concernée ;
- L'effectivité de la prise en charge des factures du secteur de l'hôtellerie et de tourisme.

2.1 L'éligibilité au plan de riposte des factures d'électricité des abonnés au tarif social

Parmi les mesures du plan de riposte économique du gouvernement, la mesure 4 prévoit la : ***« Prise en charge des factures (avril à juin 2020) des abonnés au tarif social de l'eau ».*** **Cette mesure de la phase 1, suivant le discours en date du 22 juin 2020 de Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement, a été reconduite pour une période de trois (3) mois au compte de la phase 2 (juillet à septembre 2020).**

Pour le secteur de l'hôtellerie restauration, initialement le plan de riposte prévoyait au niveau de **la mesure 14** : ***« Gel (pour trois mois) des factures d'eau et d'électricité pour le secteur du tourisme et de l'hôtellerie ».***

Pendant la phase 2, sur le front économique, des appuis aux entreprises et aux activités économiques ont été accentués et complétés. Ainsi :

« L'Etat a décidé de prendre à sa charge 50% des charges fiscales reportées en phase 1 pour les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie, ainsi que les factures d'eau et d'électricité des établissements de ces secteurs économiques ».

Les dépenses relatives aux factures d'eau sont celles précisées dans les mesures de la phase 1 et 2 du plan et sont donc éligibles au plan de riposte économique du Gouvernement.

2.2 L'étendue de la prise en charge

Concernant les abonnés éligibles :

Dans le plan de riposte, la volonté exprimée du Gouvernement était la prise en charge des factures d'eau des « ***abonnés au tarif social*** ». Contrairement à EDG, à la SEG il n'a pas été question de prise en charge de tranches de consommation. Ce qui explique la prise en charge intégrale des factures des ménages et des bornes fontaines.

La revue des pièces, (factures et demandes de paiements) ont permis de constater que, conformément à l'arrêté conjoint **AC/2020/1934/MHA/MEF/MB/SGG du 19 juin 2020**, la période effectivement prise en charge part d'avril à juin pour la phase 1 et de juillet à septembre pour la phase 2.

Par ailleurs, il est à rappeler que dans le cadre de la mise en œuvre de cette volonté gouvernementale, en plus du plan de riposte économique de riposte à la crise sanitaire COVID-19 qui fixait la période couverte d'avril à juin pour la phase 1 et de juillet à septembre 2020 pour la phase 2, il a été procédé à un encadrement juridique de la période à travers la prise d'actes règlementaires. Tel est le cas de **l'arrêté conjoint AC/2020/1934/MHA/MEF/MB/SGG du 19 juin 2020 qui dispose en son article 3** : « ***La période de prise en charge par l'Etat des factures des abonnés au tarif social est portée à quatre (4) mois comme indiqué dans l'article ci-dessus, étant donné que la facturation de la SEG pour ces abonnés est bimestrielle ; ainsi, la subvention prise en charge par l'Etat s'étend d'avril à juillet 2020*** ». Et conséquemment, la facturation a été faite comme telle.

- **Extension de la prise en charge aux mois d'octobre à décembre 2020**

Initialement, le plan de riposte du Gouvernement limitait la période de prise en charge à (avril, mai et juin 2020). En raison de la persistance de la pandémie, le plan initial a été amendé et reconduit pour trois mois avec pour période couverte (juillet à septembre 2020).
Cependant, les factures transmises à l'Etat pour remboursement intègrent celles de la période d'octobre à décembre 2020, sans qu'aucun acte autorisant sa prise en charge par l'Etat ne soit apporté.

Tableau N°1 : Récapitulatif de la facturation des clients « Ménages »

Types de clients	Période	Montant Validé	Montant Payé	Reste à payer
Etablissements Hôteliers et Touristiques	Avril à Juin 2020	24 000 000 000	24 000 000 000	0
	Juillet à Septembre 2020	24 292 458 837	0	24 292 458 837
	Octobre à Décembre 2020	24 375 189 016	0	24 375 189 016
Total		**72 667 647 853**	**24 000 000 000**	**48 667 647 853**

Analyse et commentaire

De l'examen de ce tableau, ils se dégagent des observations suivantes :

- Pour la demande de paiement couvrant les factures de la période d'avril à juin 2020, sur un montant total de 25 679 028 302 GNF, il a été validé par le Comité Technique d'examen des factures EDG et SEG mis en place à cet effet un montant de 24 000 000 000 GNF. Ce qui explique cette situation telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;
- Sur les trois demandes de paiements soumises à l'Etat pour remboursement, il n'a été payé que la facture de la période d'avril à juin 2020. Les deux autres dont l'une couverte par le plan phase 2 et l'autre non soutenue par un acte officiel des autorités, ne sont toujours pas encore réglées. Cette situation pourrait affecter notoirement la trésorerie de la Société. Et donc, impacter sur sa performance.

À date, sur les trois (03) factures de la catégorie, une seule est pour le moment honorée.

Recommandation N°1 (Gouvernement Guinéen) : Faute de communication préalable à l'attention de la population et, sous réserve de l'avis contraire des autorités compétentes, il serait souhaitable que l'Etat renonce à la mise en recouvrement des montants issus de la période d'octobre à décembre 2020 de (24 375 189 016 GNF), compte tenu des difficultés pratiques que cette mesure pourrait engendrer au sein de la population et de ses conséquences politiques ; mettre en paiement en conséquence au profit de la Société SEG de l'équivalent du montant des périodes concernées (juillet à septembre 2020) et (octobre à décembre 2020), soit 48 667 647 853 GNF

Commentaire de la Société des Eaux de Guinée

La Direction de la Société, bien qu'ayant envoyé une lettre réponse, n'a pas fait de commentaire sur l'observation formulée.

Conclusion de la Mission

La Direction de la Société n'ayant apporté aucun commentaire à l'observation formulée, la mission valide le projet de recommandation et dévient définitif.

- ### Extension de la prise en charge aux hôtels et industries du tourisme

Dans le plan de riposte, la volonté exprimée du Gouvernement était la prise en charge des factures d'eau des « **abonnés au tarif social** ».

En phase 2, le plan de riposte économique initial du Gouvernement a été reconduit dans son intégralité dans ses grandes composantes avec quelques modifications en partie, caractérisées par des rajouts.

C'est ainsi que la mesure relative au report du paiement des factures d'eau et d'électricité des hôtels et industries du tourisme a été modifiée pour cette fois en ces termes **« *L'Etat a décidé de prendre à sa charge 50% des charges fiscales reportés en phase 1 pour les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie, ainsi que les facture d'eau et d'électricité des établissements de ces secteurs économiques* ».**

Pour cette catégorie, la situation des factures émises au compte des hôteliers, se présente comme suit :

Tableau N°2 : Récapitulatif de la facturation des Etablissements Hôteliers et Touristiques

Types de clients	Période	Montant Facturé	Montant Payé	Reste à payer
Etablissements Hôteliers et Touristiques	Juillet à Septembre 2020	706 000 380	-	706 000 380
	Octobre à Décembre 2020	670 958 460	-	670 958 460
Total		**1 376 958 840**	**-**	**1 376 958 840**

Analyse et commentaire

Comme on peut le constater, les factures des établissements hôteliers et touristiques transmises à l'Etat pour remboursement, ne sont toujours pas encore payées à la Société. Ce qui pourrait affecter dangereusement la trésorerie de l'entreprise.

Recommandation N°2 (Gouvernement Guinéen) : En raison des difficultés de trésorerie que pourrait connaitre la Société du au non-paiement par ses clients des factures d'eau annoncées comme devant être prises en charge par l'Etat et, sous réserve de l'avis des autorités compétentes, il serait souhaitable que l'Etat autorise la mise en paiement en faveur de la Société des Eaux de Guinée de l'équivalent du montant des périodes concernées (juillet à septembre 2020) et (octobre à décembre 2020), soit 1 376 958 840 GNF.

Commentaire de la Société des Eaux de Guinée

La Direction de la Société, bien qu'ayant envoyé une lettre réponse, n'a pas fait de commentaire sur l'observation formulée.

Conclusion de la Mission

La Direction de la Société n'ayant apporté aucun commentaire à l'observation formulée, la mission valide le projet de recommandation et dévient définitif.

2.3 L'analyse de la sincérité des demandes de paiements et des factures établies équivalentes à la période couverte

Cette analyse s'est effectuée, sur la base des pièces et informations fournies à la mission, afin de se prononcer sur la sincérité des demandes de paiements conformément aux factures établies pour les différentes périodes concernées.

- **La liste des pièces fournies à la mission**

i. Arrêté Conjoint AC/2020/1934/MHA/MEF/MB/SGG définissant un mécanisme ou une procédure pour financer à travers une subvention temporaire, la consommation d'eau pour les ménages les plus vulnérables (Abonnés au tarif social). Et le report temporaire des paiements de factures pour les autres consommateurs domestiques, les hôtels et les entreprises liés à l'industrie touristique ;
ii. Demande de paiement référencée N/Réf : 00220/MHA/CAB/2020, du 28 juin 2020 relative au paiement des factures des abonnés au tarif social pour la période Avril-juillet 2020 ;
iii. Situations de la facturation des mois d'avril à juin 2020 des clients privés au tarif social de l'eau et les établissements hôteliers et touristiques ;
iv. Demande de paiement référencée N/Réf : 00351/MHA/CAB/SEG/2020, relative au paiement des factures de consommation d'eau des abonnés au tarif social et des

établissements hôteliers et touristiques pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2020 ;

v. Situations de la facturation des mois de juillet à septembre 2020 des clients privés au tarif social de l'eau et les établissements hôteliers et touristiques ;

vi. Demande de paiement référencée N/Réf : 00/MHA/CAB/SEG/2020, relative au paiement des factures de consommation d'eau des abonnés au tarif social et des établissements hôteliers et touristiques pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2020 ;
Situations de la facturation des mois d'octobre à décembre 2020 des clients privés au tarif social de l'eau et les établissements hôteliers et touristiques.

- **Analyse des tableaux des Historiques de facturations**

Six (06) tableaux des historiques de facturations ont été mis à disposition, à savoir :

- Situation de facturation des clients privés au tarif social de l'eau de la période : avril à Juin 2020 ;
- Situation de facturation des établissements hôteliers et touristiques de la période : avril-mai-juin 2020 ;
- Situation de facturation des clients privés au tarif social de l'eau de la période : juillet à septembre 2020 ;
- Situation de facturation des établissements hôteliers et touristiques de la période : juillet à septembre 2020 ;
- Situation de facturation des clients privés au tarif social de l'eau de la période : octobre à décembre 2020 ;
- Situation de facturation des établissements hôteliers et touristiques de la période : octobre à décembre 2020.

L'examen et l'analyse des différents tableaux des historiques de facturations, appellent de notre part les observations suivantes :

- ***Situation des facturations des clients privés au tarif social de l'eau et établissements hôteliers et touristiques : avril à juin 2020***

L'analyse des chiffres n'a pas révélé d'anomalies.

- ***Situation des facturations des clients privés au tarif social de l'eau et établissements hôteliers et touristiques : juillet à septembre 2020***

De même que la phase 1, l'analyse des chiffres de phase 2 n'a pas révélé d'anomalies.

- ***Situation des facturations des clients privés au tarif social de l'eau et établissements hôteliers et touristiques : octobre à décembre 2020***

L'analyse des pièces n'a pas révélé d'anomalies. Cependant, pour cette période, la mission a noté l'absence d'acte officiel émanant des autorités et authentifiant la prise en charge par l'Etat des factures de la période.

2.4 L'Analyse de l'effectivité de la prise en charge des factures du secteur de l'hôtellerie et de tourisme : juillet à décembre 2020

Dans le cadre de l'analyse de la situation, la société « SEG » a produit à la mission les documents suivants :

- Liste des Hôtels et Industries Touristiques des mois : avril, mai et juin 2020 ;
- Liste des Hôtels et Industries Touristiques des mois : juillet, août et septembre 2020 ;
- Liste des Hôtels et Industries Touristiques des mois : octobre, novembre et décembre 2020.

Il est a noté, que pour la phase 1, l'Etat guinéen a décidé au titre de la mesure 14 le : ***« Gel (pour trois mois) des factures d'eau et d'électricité pour le secteur du tourisme et de l'hôtellerie ».***

Pendant la phase 2, sur le front économique, des appuis aux entreprises et aux activités économiques ont été accentués et complétés. Ainsi :

« L'Etat a décidé de prendre à sa charge 50% des charges fiscales reportées en phase1 pour les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie, ainsi que les factures d'eau et d'électricité des établissements de ces secteurs économiques ».

À ce titre, et conformément à cette disposition énoncée, la société « SEG » a procédé à la transmission pour prise en charge des factures des hôtels et industries touristiques pour les périodes de (juillet à décembre 2020, dont les trois premiers mois correspondent à la phase 2 (Tableau N°2) ci-dessus.

3 CONCLUSION

Sous réserve des manquements constatés (défaut de communication des autorités sur la fin de la période couverte de la prise en charge par l'Etat des factures d'eau), la mise en œuvre de la mesure 4 du plan de riposte économique du Gouvernement a été conforme aux objectifs visés par le Gouvernement.

Conakry, le 14 Octobre 2021

P/L'IGF
Le Chef de mission

Sâa Gabriel TEMBEDOUNO
Inspecteur des Finances

ANNEXES

Annexe n° 1. Liste des personnes rencontrées 18
Annexe n° 2. Elément de réponse de la Société des Eaux de Guinée (SEG) 19
Annexe n° 3. Synthèses des factures 20

Annexe n° 1. Liste des personnes rencontrées

N°	Nom et prénom	Fonction	Téléphone	Observations
1	DIALLO Amadou Djouldé	Directeur Général de la SEG		En Fonction
2	KOUROUMA Ousmane	Directeur Financier de la SEG		En Fonction

Annexe n° 2. Elément de réponse de la Société d'Electricité de Guinée (SEG)

Annexe n° 3. SYNTHSE DES FACTURES